



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2012.

---

Le quatorze septembre deux mille douze à 15 heures, le conseil municipal de Fleury-sur-Orne légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de M. Marc Lecerf, maire.

### **Présents :**

M. Lecerf, Mme Hoorelbeke, M. Muller, M. Liot, Mme Prieur, M. Leclère, M. Bruneau, Mme Perraud, Mme Lepaon, M. Vrignon, Mme Touzé.

### **Absents :**

Mme Baur, Mme Sueur (ayant donné pouvoir à Mme Hoorelbeke), M. Letellier, M. Alcindor, M. Lafage, M. Mauger, Mme Denis (ayant donné pouvoir à M. Lecerf), Mme Heutte, M. Maurel, Mme Broustail, Mme Pasquier, Mme Mullier, M. Savary, M. Hubert, M. Pegeault, Mme Pomikal.

**Secrétaire de séance :** M. Liot.

Le conseil municipal du 10 septembre 2012 n'ayant pu se tenir faute de quorum, l'ordre du jour de la présente séance est celui joint à la première convocation. Les délibérations sont prises sans condition de quorum.

### **1. COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU FUTUR EPCI DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE :**

Le volet intercommunal de la loi portant réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 est mis en œuvre par les Préfets de département qui ont la charge de préparer un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Calvados, réunie le 16 décembre 2011, a statué sur le projet de schéma du Préfet, présenté lors de sa réunion du 30 mai 2011. La CDCI a ainsi adopté le SDCI, amendé en séance, par 43 voix favorables, 1 voix défavorable et 2 abstentions.

Le 12 janvier 2012, Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet du Calvados, a notifié à la Communauté d'agglomération Caen la mer, à la Communauté de communes des Rives de l'Odon et aux 35 communes intéressées, l'arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Caen la mer et de la Communauté de communes des Rives de l'Odon, et du rattachement de Colleville-Montgomery, Ouistreham, et Saint-André sur Orne.

Ce projet de périmètre a été approuvé dans les conditions définies par la loi, puisqu'il a réuni l'accord de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes concernées (28 délibérations favorables, 2 avis réputés favorables, 5 délibérations défavorables), représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le Conseil municipal de Caen dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le tiers de la population totale.

Le 8 juin 2012, Monsieur le Préfet du Calvados a donc signé l'arrêté portant création de la nouvelle Communauté d'agglomération de Caen la mer, par fusion de la Communauté d'agglomération Caen la mer et de la Communauté de communes des Rives de l'Odon, et rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint-André sur Orne. Cet arrêté a été publié le 14 juin 2012.

L'article 83V de la loi RCT du 16 décembre 2010 dispose que les Conseils municipaux concernés doivent se prononcer sur la composition du nouveau Conseil communautaire dans un délai de 3 mois à compter

de la publication de l'arrêté. Les Conseils municipaux des 35 communes concernées par la création du nouvel EPCI de l'agglomération caennaise doivent donc délibérer avant le 14 septembre 2012.

A partir des prochaines élections municipales, prévues en mars 2014, les règles de composition fixées par la loi portant réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 s'appliqueront, sans possibilité de dérogation. Avant cette échéance et pour la période qui sépare le 1er janvier 2013 des prochains renouvellements municipaux, en application de l'article L. 5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire sont fixés :

- Soit par accord amiable de l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres ;
- Soit en fonction de la population, par décision des Conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (article L 5211-5) : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Il peut être institué un système de suppléance.

A défaut d'accord amiable ou de majorité qualifiée à l'issue du délai de trois mois, le Préfet de département arrête la composition du Conseil communautaire selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Il reviendra alors à chaque Conseil municipal de désigner ses délégués.

La Conférence des maires de Caen la mer du 28 juin 2012 et la réunion des 35 maires des communes membres du futur EPCI de l'agglomération caennaise ont permis de retenir un scénario garantissant la continuité avec la composition de l'actuel Conseil communautaire de Caen la mer. Il s'agit notamment, pour les 29 communes de l'actuelle Communauté d'agglomération, de faire en sorte que les Conseillers communautaires en place puissent assurer le suivi des dossiers d'agglomération jusqu'à la fin du mandat, et d'assurer aux plus petites communes une représentation de deux délégués.

La composition de l'actuel Conseil communautaire de Caen la mer repose sur la Charte du 27 septembre 2002, qui fixe les règles de représentation des communes au sein de l'organe délibérant. Ces règles sont reprises par les statuts de la Communauté d'agglomération, et se déclinent de la façon suivante :

*« Pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants => 2 délégués ;*

*Pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 10 000 habitants => 2 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants ;*

*Pour les communes ayant une population comprise entre 10 001 et 35 000 habitants => 4 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants ;*

*Pour la Ville de Caen, sa représentation est égale à 37 % (environ) du nombre total des délégués du Conseil communautaire. »*

Le scénario retenu par les Maires le 28 juin puis le 12 juillet repose sur le maintien de ces critères de représentation, et sur une actualisation de la population de référence.

Cette répartition des sièges étant fonction de strates de population, et donc « en fonction de la population » au sens de l'article L 5216-7 du CGCT, elle peut être adoptée aux conditions de majorité qualifiée des Conseils municipaux des 35 communes.

## **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 83, II, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant projet de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer et de la communauté de communes des Rives de l'Odon et du rattachement des communes de Colleville-Montgomery, Ouistreham et Saint André sur Orne, prenant le nom de « communauté d'agglomération de Caen la mer »

Vu l'alternative laissée par l'article L 5216-7 du CGCT de décider du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération :

- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

**DECIDE** de surseoir, pour la période qui sépare le 1<sup>er</sup> janvier 2013 des prochains renouvellements municipaux, à l'application des règles de représentation prévues par la loi du 16/10/2010, en optant pour la continuité de la composition du Conseil communautaire actuel, reposant sur la charte du 27 septembre 2002.

**DECIDE** que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Caen la mer sera composé, en fonction de la population municipale authentifiée par le décret le plus récent, comme suit :

- Pour les communes ayant une population inférieure ou égale à 3 500 habitants => 2 délégués ;
- Pour les communes ayant une population comprise entre 3 501 et 10 000 habitants => 2 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants au-delà des 3 500 premiers habitants ;
- Pour les communes ayant une population comprise entre 10 001 et 35 000 habitants => 4 délégués plus 1 délégué supplémentaire pour tranche entière ou entamée de 3 500 habitants au-delà des 10 000 premiers habitants ;
- Pour la commune de Caen, le nombre de délégués le plus proche de 37% de l'effectif du conseil communautaire sans pouvoir dépasser ce pourcentage.

**DECIDE**, en application des règles ci-dessus, que la composition du conseil communautaire, telle qu'elle figurera aux statuts, est la suivante :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
<b>Authie</b>	2
<b>Bénouville</b>	2
<b>Biéville-Beuville</b>	2
<b>Blainville Sur Orne</b>	3
<b>Bretteville Sur Odon</b>	3
<b>Caen</b>	51
<b>Cambes en Plaine</b>	2
<b>Carpiquet</b>	2
<b>Colombelles</b>	3
<b>Cormelles Le Royal</b>	3
<b>Cuverville</b>	2
<b>Démouville</b>	2
<b>Epron</b>	2
<b>Eterville</b>	2
<b>Fleury -sur-Orne</b>	3
<b>Giberville</b>	3
<b>Hermanville-sur-Mer</b>	2
<b>Hérouville-Saint-Clair</b>	8
<b>Iffs</b>	5
<b>Lion sur Mer</b>	2
<b>Louvigny</b>	2
<b>Mathieu</b>	2
<b>Mondeville</b>	4
<b>Périers Sur Le Dan</b>	2
<b>Saint-Aubin d'Arquenay</b>	2
<b>Saint-Contest</b>	2
<b>Saint-Germain La Blanche Herbe</b>	2
<b>Sannerville</b>	2
<b>Villons-Les-Buissons</b>	2
<b>Mouen</b>	2
<b>Verson</b>	3
<b>Tourville sur Odon</b>	2
<b>Saint-André sur Orne</b>	2
<b>Ouistreham</b>	4
<b>Colleville-Montgomery</b>	2
<b>TOTAL</b>	139

Le nombre de délégués sera automatiquement recalculé en fonction des recensements officiels de population et / ou à l'occasion de toute évolution du nombre des communes membres de la communauté d'agglomération.

**DECIDE** que, conformément à l'article L 5216-3 du CGCT, les communes pourront désigner des délégués suppléants, lesquels siégeront au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des titulaires. La désignation se fera à raison d'un délégué suppléant pour deux délégués titulaires, le délégué suppléant ne disposant que d'une seule voix. Lorsqu'une commune est représentée par un nombre impair, le nombre de délégués suppléants est calculé à partir du chiffre pair inférieur.

Vote :

Pour : 12 - contre : 1 (M. Muller) abstention : 1 (Mme Lepaon)

## **2. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS :**

M. le maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M.le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité à intervenir. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

### ***Le Conseil municipal,***

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**DECIDE, à l'unanimité,** de créer des emplois budgétaires non permanents dans les conditions énumérées ci-dessous :

### **Accroissement temporaire d'activité :**

- 1 emploi non permanent à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine, indice majoré 310 (mise à jour des archives communales)
- 1 emploi non permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, indice majoré 302 (renfort pour la saisie des notices dans le cadre de la mise en réseau de la bibliothèque avec Caen la Mer).
- 1 emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de 8 heures hebdomadaires en période scolaire (restaurant scolaire maternelle) sur la base de l'indice majoré 308 (accompagnement de deux enfants en situation de handicap).

### **3. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL :**

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder aux travaux de création de trottoirs rue de St-André (RD 233), dont le coût total à la charge de la commune est évalué à 49 989.71 € HT, comprenant un montant de 14 190.06 € HT correspondant aux bordures de trottoirs.

**SOLLICITE** du Département une subvention pour la pose de bordures de trottoirs.

**S'ENGAGE** à financer sur le budget de la commune le reste de la dépense, à entretenir ultérieurement à ses frais les trottoirs, bordures et caniveaux, regards et conduites d'assainissement, à garantir le Département contre toute réclamation éventuelle des propriétaires et riverains du fait de l'exécution des travaux.

**AUTORISE** le maire à signer une convention avec le Conseil Général, afin de fixer les modalités de réalisation et d'entretien du trottoir à la charge de la commune, ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **4. REMISE GRACIEUSE DE PENALITES DE RETARD :**

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi par la Trésorerie d'Hérouville-St-Clair, chargée du recouvrement de la Taxe Locale d'Equipement, d'une demande de remise gracieuse présentée par le bénéficiaire d'un permis de construire. En application de l'article L 251 A du Livre des Procédures Fiscales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette remise gracieuse.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accorder au demandeur, à titre exceptionnel, la remise gracieuse des pénalités de retard sur le versement de la T.L.E.

Vote : 11 voix pour - 1 voix contre (Mme Lepaon) – abstention de Mme Prieur.

### **5. SUBVENTION CLUB DE TENNIS :**

Cette association qui était constituée, mais en sommeil, a désigné un nouveau bureau et met en place des cours pour enfants. Afin de la soutenir dans ses projets, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de lui accorder une subvention de 1 000 €.

### **6. ECLAIRAGE PUBLIC SENTE PIETONNE :**

Le conseil municipal a examiné le dossier établi par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Calvados, relatif au projet d'extension de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement d'une sente piétonne entre la route d'Harcourt et le rue François Mitterrand. Ce projet a été initié dans le cadre de la réalisation de la résidence service.

Le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude préliminaire à 17 582.77 € TTC.

Compte tenu de la part de financement assurée par le SDEC Energie, la contribution de la commune s'élève à 13 231.18 €.

Le conseil municipal,

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune
- Souhaite le début des travaux pour la période suivante : 2<sup>ème</sup> semestre 2012
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC Energie
- S'engage à réserver les crédits nécessaires sur le budget communal 2012 selon les modalités prévues sur la fiche financière jointe à l'annexe 1, dûment complétée de la présente délibération

- Prend note que la somme versée au SDEC Energie ne donne pas lieu à récupération de TVA
- S'engage à rembourser au SDEC Energie, le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3% du coût total HT soit la somme de 441.03 €.
- Autorise M. le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation du projet
- Prend bien note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

Vote : 12 voix pour - 1 voix contre (Mme Prieur).

#### **7. CONVENTION d'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :**

MM. LEBAS et LEMASSON sollicitent l'autorisation d'implanter un distributeur de légumes à l'intérieur d'un cabanon de 4.50m x 2.20m en fond de trottoir devant le n°10 route d'Harcourt.

M. le Maire propose que cette autorisation soit accordée dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable.

Le conseil municipal autorise le maire à signer ladite convention. Les permissionnaires, à l'issue de la première période d'occupation, s'acquitteront d'une redevance dont le montant est fixé à 300 € par an. Le montant de cette redevance variera en fonction de l'indice de référence des loyers. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle à la date anniversaire de la convention, l'indice de base étant celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2013, et de l'indice de référence en vigueur au jour de la réévaluation.

Abstention de Mme Prieur.

#### **8. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU TITRE DE SA DELEGATION :**

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le maire :

##### **22/07/2012 – n°03/2012 :**

Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux conclu avec l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, 7 rue Newton – 14120 MONDEVILLE, pour la création d'arrêts de bus, rue Serge Rouzière et rue Marcel CACHIN. L'objet de cet avenant a pour objet d'une part de prolonger le délai d'exécution des travaux, et d'autre part du fait des travaux supplémentaires d'un montant de 3 000 € HT, de porter le montant du marché à la somme de 74 275.25 € HT.

##### **22/07/2012 – n°04/2012 :**

Signature d'un marché de maîtrise d'œuvre, d'un montant de 9 200 € HT, avec la SCP d'architecture Jean-Marie, Patrick et Dominique BIENVENU, 10 place de la République à CAEN, pour la rénovation partielle de la salle polyvalente, rue François Mitterrand.

Fleury-sur-Orne le 19/09/2012.  
Extrait certifié conforme  
Marc LECERF, maire.